

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 décembre 2025

Nombre de Conseillers : L'an 2025
en exercice 18 le : 8 du mois de décembre
présents 12 le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,
votants 14 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence d'Emilie FLEURY
Date de convocation du Conseil Municipal : 02/12/2025

Présents : E. Fleury, JL Bourdin, T. Joubert G. Halle, C. Bouchard, R. Breassier, J. Burdet, N. Curtet, Y. Dhomont, M. Fayot, Duc Nguyen, F. Redaud,

Absents : L. Derhy, H. Fayard, N. Garampon, F. Roucayrol, H. Cormorèche, S. Larose-Julien,

Pouvoirs : H. Cormorèche à JL Bourdin, S. Larose-Julien à T. Joubert

Secrétaire de séance : M. Nguyen

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mionnay
DE-20251208-01 /2.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.151-2, L151-5 et 153-12,

Vu la délibération n° DE-20250301-15/2.1 en date du 7 mars 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de commune de Mionnay et définissant les modalités de concertation,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU,

M. Bourdin 2^{ème} adjoint en charge du PLU et le cabinet Altereo rappellent les éléments suivants :

Pièce obligatoire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la « clé de voûte » du document d'urbanisme.

Ce document a vocation à définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

M. Bourdin et le cabinet Altéreo présentent alors le projet de PADD qui s'articule autour des axes suivants :

- Axe 1 – Programmer une croissance démographique équilibrée et solidaire.
- Axe 2 – Assurer un développement raisonnable, afin de préserver l'environnement et le cadre de vie.
- Axe 3 – Promouvoir un territoire dynamique et connecté à son bassin de vie.

Ces axes déclinent différentes orientations tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants.

Eu égard à l'exposé ainsi présenté, M. Bourdin déclare le débat ouvert et invite les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

Débat en lien avec l'axe 1 :

G. Hallé souhaite connaître la croissance démographique actuelle sur la commune ? JL Bourdin lui précise qu'elle se situe vers 0,7

F. Redaud demande si la croissance prévue va impacter les équipements publics actuels ? JL Bourdin lui précise que non, la croissance retenue va permettre de maintenir le nombre de classe à l'école, l'agrandissement des équipements sportifs est en cours, la station d'épuration est dimensionnée pour 4500 équivalent habitants.

F. Redaud concernant les modes doux interroge si cela signifie qu'une allée piétonne doit être créée en direction du hameau des Platières ? Mme Romero du cabinet Altérero lui précise que c'est un principe qui est inscrit au PLU, aucun quartier n'est ciblé spécifiquement.

G. Hallé demande si le déploiement des mobilités va impacter les aménagements ? JLB lui précise que non, les parkings n'ont pas d'impact sur les surfaces consommées quand ils sont situés dans l'enveloppe urbaine actuelle

M. Nguyen évoque le point de l'amélioration numérique inscrite alors que la commune est tributaire du SIEA à ce sujet , et n'a que peu de moyen d'action. E. Romero lui précise qu'effectivement la commune n'est pas actrice en la matière, mais il faut le prévoir dans le PLU.

Débat en lien avec l'axe 2 :

G. Hallé demande si le centre ville va être totalement bétonné ? JL Bourdin lui précise que non, il n'y a pas de dent creuse au centre sur les espaces verts. E. Romero précise que le coefficient de pleine terre est un second instrument qui permettra de conserver des espaces verts au cœur de village.

F. Redaud concernant la densité demande si les futurs bâtiments seront plus haut que des R+2+Attiques E. Romero précise que ce n'est pas prévu, il convient de se conformer à l'existant.

JL Bourdin précise que le cabinet Altereo a travaillé les dents creuses sur une base de terrain libre de plus de 500 m², mais que suite aux réunions avec les personnes publiques associées, et notamment le SCOT et la DDT, il a été demandé de travailler sur une base plus faible. Les dents creuses sont établies sur des terrains de 300 m².

De plus, il est prévu de pouvoir densifier le secteur des Platières maintenant qu'il est raccordé à l'assainissement collectif.

JL Bourdin précise que tant que les futurs projets seront conformes au PADD, il n'y aura pas besoin de révision du PLU.

G. Hallé souhaite savoir quel est l'impact des permis de construire incluant des énergies renouvelables ? E. Romero précise que des dérogations à certains principes du PLU pourront être accordées.

G. Hallé demande si les murs en pisé cela fait partie de la protection du patrimoine ? E. Romero lui précise que oui c'est possible.

Débat en lien avec l'axe 3 :

F. Redaud demande si la création d'une zone 30 sur la RD 1083 dans le centre du village rentre dans cet axe ? oui

Le débat étant achevé, M. Bourdin précise qu'à partir de cette étape, il est désormais possible pour la commune de se réseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme non conforme au PADD.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

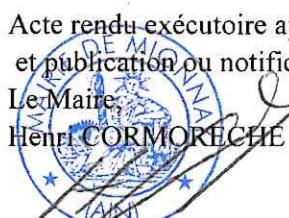
En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à des permis de construire, permis d'aménager ou encore à des déclarations préalables.

Le sursis à statuer est utilisé lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mionnay, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- **Autorise** la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 et R 424-9 du code de l'urbanisme,
- **Dit que**, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, publiée sur le site internet de la commune et transmise à la Préfecture de l'Ain.

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Pour le Maire par suppléance,
Emilie FLEURY 1^{ère} adjointe



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 16 DEC. 2025

et publication ou notification du : 16 DEC. 2025
Le Maire,
Henri CORMORECHE

le secrétaire de séance

Maurice NGUYEN